

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ND

### **• SECTION 0 : CARACTERE DE LA ZONE ND**

Il s'agit s'une zone naturelle dont il convient de sauvegarder les masses boisées, les sites et paysages naturels et qu'il est nécessaire de protéger de toutes nuisances.

### **• SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE ND 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### Rappel :

L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R-442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seuls celles qui suivent sont admises :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les installations, ouvrages et travaux nécessaires aux infrastructures routières.
- les clôtures
- les coupes et abattage d'arbres.
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).
- les installations et travaux divers prévus à l'article R 442.2 sont interdits à l'exception :
- les affouillements et exhaussements de sols strictement nécessaires à l'activité agricole et forestière.

##### Pour les constructions :

- Extension de bâtiments existants : si le bâtiment ne figure pas sur la liste des occupations du sol admises au présent article, une extension mesurée est admise, dans la mesure où sa destination est conservée et sous réserve de répondre aux dispositions mentionnées au chapitre des dispositions générales.
- Les annexes non accolées d'une habitation (garages, abris de jardin), les piscines, à conditions d'être implantées à 20 m maximum du bâtiment principal préexistant.

Les chalets d'alpage :

Sont autorisés, sous condition de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard :

- La restauration et la reconstruction d'anciens chalets d'alpage
- Les extensions des chalets d'alpage existants lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

**ARTICLE ND 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****Zone ND et Secteur NDm :**

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui ne figurent pas à l'article ND1 sont interdites.

Rappel : Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

**• SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

Les articles ND 3 à ND 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics si leur hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faitage.

**ARTICLE ND 3 – ACCES ET VOIRIE**

Les accès doivent être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les cheminements piétonniers, les pistes cyclables, les sentiers touristiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les cheminements piétons et les sentiers sont à conserver.

**ARTICLE ND 4 – ASSAINISSEMENT****4-1 ASSAINISSEMENT**

Toute opération génératrice d'eaux usées, doit être raccordée au réseau public d'assainissement ; en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions du règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Dans tout les cas, les systèmes épandeur sera prévu en séparatif.

**4-2 – RESEAUX CABLES**

Sans objet.

**ARTICLE ND 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

La surface des terrains doit être adaptée à la destination de la construction.

**ARTICLE ND 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES****6-0 – GENERALITES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

**6-1 – IMPLANTATION**

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 10m par rapport à l'axe des voies publiques.

Le long des CD, les constructions doivent s'implanter à plus de 18m de l'axe.

**ARTICLE ND 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES**

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites de propriétés voisines.

**ARTICLE ND 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m.

**ARTICLE ND 9 – EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

**ARTICLE ND 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions devra être compatible avec leur destination.

**ARTICLE ND 11 – ASPECT EXTERIEUR****11-0 – GENERALITES**

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci, avec le souci de respecter le site naturel préexistant.

Les abris de jardin devront être réalisés en véritables matériaux de constructions, agencés selon les règles de l'art, et ne pas porter atteinte au paysage environnant.

#### 11-1 – ASPECT DES CLOTURES

Les clôtures agricoles d'une hauteur de 1.2 m maximum doivent être constituées par des fils, grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie sans mur bahut.

Les haies végétales doivent être constituées d'espèces locales. Dans le cas des murs de soutènement pour les terrains en pente, la hauteur sera limitée à 1 m au dessus du terrain naturel de la propriété, les portails doivent être en retrait de 5 m minimum par rapport à la limite de la voie.

De manière générale, les clôtures ne doivent pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au paysage.

#### ARTICLE ND 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et être arborisé.

#### ARTICLE ND 13 – ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

### • SECTION 3 – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE ND 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas défini de coefficient d'occupation des sols

#### ARTICLE ND 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant